



REGLEMENT DE COLLECTE-2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
QUERCY CAUSSADAIS
SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES.....p.3

1.1 – Objet et champ d'application du règlement.....p.3

1.2: Priorité à la prévention des déchets.....p.4

II – DEFINITIONS GENERALES.....p.5

2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public.....p.5

2.1.1 - Les déchets courants.....p.5

2.2-Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD (Service Public de Gestion des Déchets)p.10

2.3 - Déchets non pris en charge par le service public.....p.11

2.3.1-Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés.....p.11

2.3.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.....p.12

III- ORGANISATION DES COLLECTES.....p.14

3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....p.14

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchetsp.14

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....p.15

3.2 - Collecte en porte-à-porte.....p.17

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte.....p.17

3.2.2 Fréquence et jours de collecte.....p.17

3.2.3 Cas des jours fériés.....p.18

3.2.4-Les horaires d'été.....p.18

3.3-Collecte en points d'apport volontaire.....p.18

3.3.1-Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....p.18

3.4-Mise en place des équipements.....p.19

3.4.1-Prescriptions techniques.....p.19

3.4.2-Autorisations administratives p.19

3.4.3-Propreté des points d'apport volontaire.....p.19

3.5-Déchets des marchés.....p.21

3.6-Déchets des manifestations.....p.21

IV-REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....p.21

4.1-Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....p.21

4.2-Règles d'attribution.....p.22

4.3-Présentation des déchets à la collecte.....p.23

4.3.1-Conditions générales.....p.23

4.3.2-Règles spécifiques.....p.24

4.4-Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....p.24

4.5-Entretien et maintenance des bacs.p.25

4.6-Vol ou détérioration par un tiers.....p.26

4.7 Changements de situation.....p.26

V- APPORTS EN DECHETERIE.....p.27

5.1-Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire.....p.27

VI-DISPOSITIONS FINANCIERES.....p.27

VII- SANCTIONS.....p.27

7.1-Non-respect des modalités de collecte.....p.27

7.2-Dépôts sauvages.....p.28

7.3-Brûlage des déchets.....p.28

VIII- CONDITIONS D'EXECUTION.....p.28

8.1-Application.....	p.28
8.2-Modifications.....	p.28
8.3-Exécution.....	p.28
Annexes.....	p.29

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais regroupe 19 communes et compte 20 991 habitants. Elle est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

La compétence transport et traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée au Syndicat Départemental des Déchets du Tarn-et-Garonne (SDD82). Depuis janvier 2022, les quatre déchetteries présentes sur le territoire sont de la gestion du SDD82 ainsi que les composteurs depuis janvier 2023.

En 2023, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a adopté le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés comprenant de nombreuses actions de réduction de nos déchets ménagers et assimilés.

Le service public de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est actuellement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.



I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (liste des communes en annexe 1), ainsi que des obligations que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de

déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires ...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires. Le règlement de collecte s'appuie, notamment sur le Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-13 à 1), le Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des

déchets et à la récupération des matériaux), le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental du Tarn-et-Garonne, la loi n°2010-788 du 12/07/2010, la loi n°92 646 du 13/07/1992 et le décret du 10 mars 2016 relatif à la question des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 1.2 : Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets.

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir en amont du geste de tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, et gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2023, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention de

déchets lors de différentes actions et notamment lors de :

- la distribution de composteurs individuels ;
- la communication des zones dédiées au réemploi où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables (Association locales) ;
- le tri des déchets dans les cimetières ;
- la sensibilisation directe et sur demande chez les gros producteurs et ménages (scotch tri non conforme...) ;
- le tri hors-foyers : réaliser lors des événements/manifestations sur le territoire ;
- directement chez l'habitant après l'identification d'une non-conformité de tri ;

II – DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, est défini comme déchet « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit, ou plus généralement tout bien meuble », dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Les déchets ménagers sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion

relève de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément. Les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et de déchets dangereux sont collectés en déchetterie.

2.1.1 - Les déchets courants

Les déchets ou déchets de ménages proviennent de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories des déchets énoncés dans les articles suivants.

Les déchets ménagers biodégradables ou « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères »

Ces déchets sont principalement issus des déchets de cuisine (restes de repas, épluchures, croûte de fromage, marc de café, coquilles d'œuf...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, essuie-tout...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Ces biodéchets sont aujourd'hui mélangés au flux d'ordures ménagères. En janvier 2024, et selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement, les biodéchets devront être retirés des ordures

ménagères dès lors qu'ils peuvent être valorisés en compost. »

Depuis, l'obligation de tri à la source est désormais généralisée.

Les déchets ménagers recyclables (dans l'état actuel du tri)

Il s'agit des déchets qui font l'objet d'une revalorisation matière et d'une collecte en Point de Regroupement (conteneur couvercle jaune de 770 litres et 1000 litres) ou d'une collecte en porte-à-porte (conteneur couvercle jaune de 140 litres à 240 litres). L'annexe 2 au présent document mentionne les consignes de Tri à respecter.

Dans les conteneurs jaunes, en points de regroupement ou PAV ou Porte-à-porte, doivent être déposés les emballages et papiers.

Sont considérés les emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes,...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...),

barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium, ...

- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés (par un produit chimique, de l'huile moteur...) ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Les papiers :

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre

d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Le verre :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Ces derniers doivent être déposés dans les Récup'Verre.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...qui doivent être amenés en déchetterie.

Le textile :

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles non souillés d'habillement, des chaussures et du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires (couches culottes, serviettes hygiéniques, lingettes, mouchoirs, nappes et serviettes en papier...)

Les textiles non souillés et secs comme le linge de maison (draps, nappes, taies, torchons...) et les vêtements usagers sont à trier et à placer séparément des autres déchets dans des conteneurs spécifiques d'apport volontaire (Le Relais). Les textiles seront préalablement mis dans des sacs adaptés à la taille des orifices des bornes (sac de 50 litres maximum). La petite maroquinerie est acceptée, notamment les sacs à

main, les chaussures et les ceintures (chaussures liées par paire).

Les déchets occasionnels non collectés par le service public :

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au chapitre 2. L'ensemble de ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères/ le service public de gestion des déchets.

Les encombrants :

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,

- la petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- les matelas,
- les appareils électroménagers
- des objets divers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte Porte à Porte ou Point de Regroupement ou Point d'Apport Volontaire et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.), les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) sont à déposer en déchèterie ou en filières agréées.

Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'égavage,

de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en Porte à Porte ou Point de Regroupement ou Point d'Apport Volontaire et sont acceptés en déchèterie.

Les huiles de friture :

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Ces déchets doivent être amenés en déchèterie la plus proche où le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.).

Les huiles de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile,

soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans les déchèteries du territoire

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feux, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) :

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.).

Article 2.2 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD (Service Public de Gestion des Déchets) :

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD. Ils ne constituent aucun risque ni aucun

danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Depuis janvier 2026, une limite de 240 litres maximale par établissement et par semaine en Ordures ménagères est précisée. Des actions de prévention et sensibilisation au tri des déchets sont menées au sein des entreprises du territoire de la Communauté de Communes. Seuls certains établissements ont un seuil de 770 litres maximum d'Ordures Ménagères collectés une fois par semaine. Ce seuil ne concerne aujourd'hui que les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024).

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées au point 2.1 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au point 4.3.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées au paragraphe 2. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- les métiers de bouche : os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

Article 2.3 - Déchets non pris en charge par le service public

Article 2.3.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces,

petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés :

- en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux
- leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Article 2.3.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets :

Les piles et accumulateurs portables (P&A) :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances

chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Médicaments non utilisés (MNU) :

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) :

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent

pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (liste en annexe 4). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Bouteilles de gaz rechargeables :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne

dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vider.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

Les extincteurs :

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux

qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Les extincteurs peuvent être également déposés en déchèterie.

Les pneumatiques :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries au chapitre/annexe x pour connaître les déchèteries les accueillant).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Les batteries :

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances

dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

III- ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

Article 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets :

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la

sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Article 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel

aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Caractéristiques des voies :

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de x mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à x tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de x mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface 20 mètres de diamètre est nécessaire (annexe 5).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation

avec la commune et le groupement de collectivités.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

Le service collecte des déchets peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 6) et dégageant la responsabilité de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, (notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Travaux sur la voirie :

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la Communauté de Communes du Quercy Caussadais recommande à la commune/au service compétent de la prévenir 15 jours à l'avance, de la nature et de la durée des

travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la Communauté de Communes.

Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le service collecte des déchets est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le service collecte des déchets est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant

apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le service collecte des déchets, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme :

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.) fera l'objet d'un examen préalable du service Déchets concernant la collecte des déchets. Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte :

Article 3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte :

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés (hors Verre),

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au 3.1.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs en bordure de la voie publique.

Article 3.2.2 Fréquence et jours de collecte :

Les fréquences de collecte sont fixées par commune et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion se situe entre 6h et 13h30 du lundi au mercredi, de 6h à 13h du jeudi au vendredi hors période estival (voir 3.2.4) et varie selon les bacs présentés et les conditions de

circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets et présenté en annexe 5.

Toutefois, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Article 3.2.3 Cas des jours fériés :

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, il n'y a aucun rattrapage. Sauf en cas d'une succession de plus de 2 jours férié pour un même jour de collecte (par exemple lundi 1^{er} mai et lundi 8 mai) pour les ordures ménagères.

Article 3.2.4 Les horaires d'été :

Les horaires d'été sont définis comme suit pour les mois de juillet et aout :

- du lundi au mercredi : de 5h à 12h30

- le jeudi et vendredi : de 5h à 12h

Les jours de collecte restent, quant à eux, inchangés.

Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir et rentrer le plus tôt après le passage du camion de collecte.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire :

Article 3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

Communauté de Communes du Quercy Caussadais met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants (conteneurs/colonnes/bornes spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés) répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le

gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage des colonnes à Verre est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage, par l'entreprise CARCANO.

Article 3.4 Mise en place des équipements :

Le gestionnaire, bailleur, syndic ainsi que les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux permettant la mise en place des conteneurs (plateforme, local déchets...).

Article 3.4.1 - Prescriptions techniques :

Le gestionnaire public ou privé s'engage à informer la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux, de la présence d'équipements sur l'emplacement prévu à l'aménagement. Le propriétaire de ces équipements procédera à leurs enlèvements.

Il incombe à ces derniers de :

- Fournir l'emplacement ;

- Réaliser les travaux d'enfouissement et d'installation (travaux de génie civil);

- Réaliser des aménagements spécifiques et finitions (aire de stationnement pour le camion de collecte, interdictions de stationner, enrobé ciment ...).

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais reste propriétaire de ces conteneurs, valide l'implantation, la faisabilité et la pertinence d'implantation au vu des contraintes techniques.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

Le gestionnaire, bailleur, syndic public ou privé s'engage à associer la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pendant les phases de travaux de génie civil.

Article 3.4.2 - Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3.4.3 Propreté des points d'apport volontaire :

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport

volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions annexe 8). La commune se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté. La gestion des dépôts autour des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire. La Communauté de Communes du Quercy Caussadais prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes et bacs ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens

du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

En présence d'une association :

En application du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des aires d'accueil pour les gens du voyage, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est chargée de fournir les contenants et de collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables de ces sites.

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du groupement, il appartient à l'association de prendre contact avec la

Communauté de Communes du Quercy Caussadais afin de définir les modalités de collecte appropriées.

En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une pénalité prévue au contrat de DSP sera appliquée.

L'association renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Article 3.5 Déchets des marchés :

La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés. Ces conditions devront figurées sur la convention liant la commune et les exposants du marché.

Article 3.6 Déchets des manifestations :

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande

devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

Un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles seront mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, la non-collecte des déchets sera mise en place. Les organisateurs devront se charger d'effectuer le tri correct des déchets afin que ces derniers puissent être collectés.

IV-REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE :

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété :

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS. Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des

bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

Communauté de Communes du Quercy Caussadais conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont

situés sur le domaine privé, Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Article 4.2 - Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation sont détaillées en annexe 4.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le numéro ou l'adresse mail du service Collecte et Revalorisation des Déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées au présent règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la

collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte :

Article 4.3.1 Conditions générales :

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, ils doivent être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au point de regroupement ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des

agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées.

Article 4.3.2 Règles spécifiques :

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 1.2.1.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie. L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

- Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac, vidés de leur contenu et non souillés.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

- Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité :

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des

bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées. Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles. Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 7.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour

lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...

4. si des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, déchets verts, etc.

6. si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

7. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs :

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette

disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés au minimum 1 fois par an par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets. Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la Collectivité. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement.

Article 4.6 Vol ou détérioration par un tiers :

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du service déchets de la

Communauté de Communes du Quercy Caussadais en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois, par immeuble ou point de regroupement, par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs de la Collectivité.

Article 4.7 Changements de situation :

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du service déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Changement de contenance du bac : Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal

dimensionné malgré la règle de dotation, le service déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais doit être contacté avant tout échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

V- APPORTS EN DECHETERIE :

Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur le site permet la valorisation de certains matériaux.

C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- une harmonisation des conditions d'ouverture pour l'ensemble des sites,
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,

- une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par an).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement.

Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie. Il est téléchargeable sous

https://www.sdd82.fr/fileadmin/Arbrescence/En_1_clic/2024_-_REGLEMENT_INTERIEUR_DES_DECHETERIES_DU_SDD82.pdf

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

VI-DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

VII- SANCTIONS :

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 7.2 - Dépôts sauvages :

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le

droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

VIII- CONDITIONS D'EXECUTION :

Article 8.1 – Application :

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2 – Modifications :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 - Exécution

Monsieur Guy ROUZIES, président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est chargé, de l'application du présent règlement.

Annexes

- 1) Liste des communes de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais
- 2) Consignes de tri détaillées
- 3) Calendrier de collecte en porte-à-porte
- 4) Règles de dotation des bacs
- 5) Caractéristiques techniques des voies de retournement
- 6) Convention type d'autorisation de passage et de collecte sur un terrain privé
- 7) Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet du service collecte et valorisation des déchets et du Syndicat Départemental des Déchets qui assure le transports/traitement des déchets
- 8) Tableau récapitulatif des pénalités en cas de non-respect du présent règlement

**Annexe 1 : Liste des communes de la Communauté de
Communes du Quercy Caussadais**

Communes	Population 2025
Auty	149
Caussade	7052
Cayrac	584
Cayriech	286
Lasbastide-de-Penne	126
Lapenche	288
Lavaurette	227
Mirabel	1055
Molières	1286
Montalzat	671
Monteils	1457
Montfermier	111
Montpezat-de-Quercy	1637
Puylaroque	708
Réalville	1901
Saint-Cirq	587
Saint-Georges	276
Saint-Vincent-d'Autéjac	292
Septfonds	2298
TOTAL	20 991

Annexe 2 : Les bons gestes à adopter

TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS DANS LE BAC JAUNE



- Tous les emballages et papiers se trient
- Inutile de le laver, il suffit de bien le vider
- Ne pas emboîter les emballages les uns dans les autres. Ils ne seront pas recyclés car non détectés par la chaîne de Tri
- À déposer en VRAC dans les conteneurs de Tri Emballages / Papier (couverture jaune)

Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

LE VERRE....AU RECUP'VERRE

LES BONNS GESTES DU TRI

Chez vous et sur votre territoire, adoptez le tri dans votre mode de vie !



- Le verre se recycle à l'infini (bouteilles, pots, bocaux...)
- Une fois triée, une bouteille en verre redevient une bouteille en verre

LES VÊTEMENTS, CHAUSSURES, LINGES DE MAISON ET MAROQUINERIE USAGÉS AU BORNE LE RELAIS



- Tous les textiles, linge de maison et chaussures usagés peuvent être apportés au point de collecte LE RELAIS pour être valorisés, quel que soit leur état, même abimé.
- Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire.
- 61% sont réemployés
- 36% recyclés
- 3% sont des déchets

L'AMEUBLEMENT, L'ELECTROMENAGER ET LE CARTON A AMENER EN DECHETTERIE



Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.

- Les meubles, l'électroménagers et les cartons ne sont pas des encombrants, vous pouvez les amener gratuitement en déchetterie même après les 20 passages

DÉCHETS SPÉCIFIQUES : LE BON GESTE, C'EST D'ALLER EN DÉCHETTERIE

DÉCHETS DES PRODUITS D'ENTRETIEN VÉHICULE



Antigel, anti-goudron, filtre à huile, polish, liquides de dégivrage et de refroidissement.

DÉCHETS DES PRODUITS DE CHAUFFAGE, CHEMINÉE ET BARBECUE



Combustible liquide et recharges, allume-feu, nettoyant cheminées, alcool à brûler, produit pour ramoner les cheminées.

DÉCHETS DES PRODUITS D'ENTRETIEN PISCINE



Chlore, désinfectants de piscine, régulateur PH.

DÉCHETS DES PRODUITS DE BRICOLAGE ET DÉCORATION



Peinture, vernis, lasure, pigment couleurs.



Enduit, colle, mastic, résine, mousse expansive.



Paraffine, anti-rouille, white-spirit, décapant, solvant et diluant, vaseline, essence de térébenthine, acétone.

DÉCHETS DES PRODUITS SPÉCIAUX D'ENTRETIEN MAISON



Déboucheur canalisations, ammoniac, soude, eau oxygénée, acides, décapant four, répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, rodenticide, produit de traitement des matériaux (dont bois).

DÉCHETS DES PRODUITS DU JARDINAGE



Engrais non organique, anti-mousses, herbicide, fongicide.

Les déchets chimiques issus de ces produits nécessitent une collecte et un traitement spécifiques, qu'ils soient vides, souillés ou avec un reste de contenu. Ne polluons plus les poubelles, apportons nos déchets chimiques en point de collecte et en déchetterie.



Pour les déchets verts, des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, qui prévoit le retour au sol des déchets verts soit par compostage, mulching, broyage... En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

Annexe 3 : Calendrier de collecte en porte-à-porte



Les jours de collecte des déchets en porte-à-porte sur le territoire du Quercy Caussadais

Caussade	 	• Ordures Ménagères : tous les lundis matin et mardi matin selon les secteurs* • Tri Sélectif : les jeudis semaines paires et impaires selon les secteurs*
Mirabel	 	• Ordures Ménagères : tous les mercredis matin • Tri Sélectif : les lundis semaines paires
Molières	 	• Ordures Ménagères : tous les mercredis matin • Tri Sélectif : les lundis semaines paires
Monteils	 	• Ordures Ménagères : tous les lundis matin • Tri Sélectif : les jeudis semaines paires
Montpezat – de - Quercy	 	• Ordures Ménagères : tous les mardis matin • Tri Sélectif : les mardis semaines impaires
Réalville	 	• Ordures Ménagères : tous les mardi matin • Tri Sélectif : les lundis semaines impaires
Septfonds	 	• Ordures Ménagères : tous les lundis matin • Tri Sélectif : les jeudis semaines impaires

Pour rappel, les ordures ménagères ne seront pas collectées si la présence des déchets ci-contre y sont présents.



Annexe 4 : Les règles de dotation de bacs

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais met à disposition des usagers du service de collecte des conteneurs adaptés au matériel de collecte et apprécie le besoin et la capacité des conteneurs à mettre en place.

Chaque particulier et professionnel dispose d'un bac agréé par le service de collecte et revalorisation des déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour la récupération de ses ordures ménagères résiduelles et d'un bac pour ses déchets sélectifs. Pour toute dotation ou échange de conteneur, l'utilisateur autorise par téléphone la livraison ou l'échange du bac sans sa présence. Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers.

La grille de dotation pour les ordures ménagères est la suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac d'ordures ménagères (en litres)
1 à 2 personnes	140 L
3 et plus personnes	240 L

La grille de dotation pour les déchets sélectifs est la suivante :

Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac du tri sélectif (en litres)
1 à 2 personnes	140 L
3 et plus personnes	240 L

Le service Déchets de la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces grilles en cas de difficulté de stockage des bacs.

Une fois attribués, les conteneurs doivent être nettoyés régulièrement et ne doivent pas stationner sur le domaine public en dehors des jours de collecte et ne doivent pas être accessibles à des habitants de passage.

Concernant la dotation des bacs pour l'habitat collectif (immeuble et/ou maisons), le nombre de bacs mis à disposition dans l'habitat collectif ainsi que leurs volumes sont évalués par le service Déchets de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais en fonction de plusieurs paramètres :

- nombre de logements de l'immeuble
- production maximale de déchets hebdomadaire.

L'espace de stockage des bacs doit être clos et à accès limité. Autant que possible, il est couvert. Il comporte obligatoirement un point d'eau pour le lavage des bacs et un panneau permettant d'afficher les consignes de Tri des déchets.

Le cas d'ensemble de maisons et/ou immeuble dépendant d'un gestionnaire unique est également concerné par les précisions mentionnées au paragraphe précédent.

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques résumées ci-dessus. Le gabarit à prendre en considération pour les camions de collecte est de 9 mètres de longueur sur 2.53 mètres de largeur.

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée (20mètres de diamètre).

CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE INTERNE

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques résumées ci-dessous. Le gabarit à prendre en compte pour les camions de collecte est de 9 mètres de longueur sur 2,53 mètres de largeur.

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée (15 m de diamètre).



Annexe 6 : Convention type d'autorisation de passage et de collecte sur un terrain privé

Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères sur une propriété privée

La présente convention est établie entre

- La Communauté de Communes du Quercy Caussadais, Représentée par son président M. Guy ROUZIES, autorisé à signer la présente convention par délibération 2016-153 du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2016, désignée ci-après par « la CCQC »;

- M/Mme....., propriétaire de la parcelle.....

située..... désigné ci-après par « le propriétaire » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers dans certains lieux, dont l'aménagement des voiries ne permet pas aux camions bennes d'effectuer les demi-tours sur le domaine public, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de propriétés privées. Pour ce faire, une convention de passage doit être passée entre la CCQC, et le ou les propriétaires pour que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte.

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire autorise à titre gracieux le passage et le demi-tour du camion de collecte des ordures ménagères dans sa propriété située

.....

Le propriétaire atteste qu'une aire de retournement est prévue pour le véhicule de collecte et que la voirie est en bon état. L'accès aux conteneurs ainsi que les manœuvres du camion de collecte devront se faire sans obstacles.

ARTICLE 2 : NATURE ET FREQUENCE DES PASSAGES

Le propriétaire est informé des horaires du camion de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

En autorisant la CCQC, à pénétrer sur sa propriété avec son camion (19 ou 26 tonnes)

pour collecter les ordures ménagères, les signataires s'engagent à ne pas se retourner contre la CCQC si :

- A force de passage, la benne à ordures ménagères endommage la voirie, celle-ci n'étant pas destinée à supporter le poids d'un 19 ou 26 tonnes,

- Certains véhicules mal stationnés et empêchant le passage de la benne, ne permettaient pas la collecte des propriétés situées au-delà. Dans ce cas, la CCQC signalera par tout moyen aux signataires le problème afin que celui-ci puisse être réglé dans les meilleurs délais,

- Le bruit occasionné par la benne (bruit du moteur, bip de recul) pendant les heures prévues pour la collecte est gênant

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

En cas de problème, comme non-respect des aires de retournement, plaintes non justifiées du propriétaire, sécurité non respectée pour la circulation de la benne, la convention sera résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la résiliation. Le propriétaire devra alors apporter ses déchets ménagers en bordure de voie publique ou en un point de regroupement mis en place par la CCQC.

A Caussade, Le

Le Président de la Communauté de
Le propriétaire

Communes du Quercy Caussadais
M./Mme

M. Guy ROUZIES

Annexe 7

COORDONNEES SERVICE COLLECTE DECHETS

Pour toutes questions relatives à la collecte (jours de collecte, équipement ou remplacement de conteneurs, consignes de tri...), vous pouvez joindre le service Collecte et revalorisation des déchets au :

05.63.93.28.66

www.quercycaussadais.fr



COORDONNEES SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS DU TARN-ET-GARONNE

Pour toutes questions relatives aux déchetteries et aux composteurs, joindre le SDD82 au :

05.63.91.77.27

syndicat.dechets@tarnetgaronne.fr



Annexe 8 :

Code pénal R.610-5	Code pénal R.632-1 Code de l'environnement R541-76
Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.	Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures
Contravention de 1^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros	Amende forfaitaire de 35 euros ou contravention 2ème classe (150 €)